

9



Copie exécutoire : SCP
D'AVOCATS HUVELIN &
ASSOCIES
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI 03/03/2017

PAR M. LAURENT LEVESQUE, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME KATIA LOBATO, GREFFIER,
par mise à disposition

3

RG 2016071800
17/01/2017

ENTRE :

1) Société de droit Belge MOBILE PAYMENT SOLUTIONS, dont le siège social est au
28 Leberg 9660 Brakel Belgique
Partie demanderesse : comparant par Me WERY Etienne Avocat (B515)

ET :

1) SAS HIPAY, N° Siren 390334225, dont le siège social est au 6 place du Colonel
Bourgoïn 75012 Paris
2) Société de droit Belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, N° Siren
390334225, dont le siège social est au 19 Avenue des Volontaires 1160 Bruxelles
Belgique
Parties défenderesses : assistées de Me LIMONI Laurent Avocat au barreau de
Grasse et comparant par la SCP D'AVOCATS HUVELIN & ASSOCIES Avocats (R285)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date des 15 et 29
décembre 2016, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la Société
de droit Belge MOBILE PAYMENT SOLUTIONS nous demande de :

Vu, notamment, les articles 873 du code de procédure civile, 1112 et suivants du Code
civil, 1240 et suivants du Code civil ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

DIRE que en rompant subitement les pourparlers le 19 octobre 2016,
soit 7 mois après l'entrée en relation, 5 mois d'exécution du contrat suite à l'acceptation
de la proposition commerciale et du mandat d'agent en service de paiement, et le lendemain
du jour où MPS devait se voir attribuer son compte live pour basculer dans l'environnement
de production, la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE
MONNAIE ELECTRONIQUE SA, ont engagé leur responsabilité en rompant à contretemps
et abusivement les pourparlers ;

DIRE qu'en se retranchant derrière le refus du département risque de Hipay alors
qu'elles n'avaient jamais exprimé de réserve sur la nécessité d'encore obtenir le feu vert
dudit département, et en ayant attendu aussi tard pour régler le sort de ce dossier avec leur
propre département risque, la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA
PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, ont engagé leur responsabilité ;

DIRE qu'en motivant la rupture des pourparlers par la situation financière

prétendument insatisfaisante de la société requérante sans avancer d'élément de nature à justifier cette affirmation et alors que cette situation financière était connue depuis des mois sans subir d'évolution significative, la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, ont engagé leur responsabilité ;

DIRE qu'en motivant la rupture des pourparlers par un business model prétendument confus alors que ce business model était présenté, validé, bien connu des parties citées depuis des mois, la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, ont engagé leur responsabilité ;

DIRE que les comportements qui précèdent sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite qui n'est pas sérieusement contestable ;

DIRE que les comportements qui précèdent engendrent un dommage imminent pour la société requérante qui va devoir trouver une solution de substitution, ce qui peut nécessiter environ 8 mois de négociation, préparation, paramétrage, développement, tests, etc. ;

DONNER ACTE à la société requérante qu'indépendamment des mesures postulées dans la présente action, elle se réserve le droit de réclamer au fond l'indemnisation du préjudice qu'elle subit du fait du retard engendré par les comportements qui précèdent ;

CONSTATER que les parties ayant négocié plus de sept mois et mis en place l'ensemble de la solution technique, qui n'a plus qu'à être activée, le tribunal dispose donc des clauses juridiques essentielles du contrat. Le tribunal connaît l'équilibre économique puisque les rémunérations sont fixées, connaît les exigences techniques puisque la plate-forme est prête les équipes responsables de part et d'autre étant parfaitement identifiées ;

En conséquence :

En vue de permettre à la société requérante de trouver une solution de substitution, - CONDAMNER la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, solidairement, à exécuter pendant une période de 8 huit mois le cadre contractuel et technique tel qu'il était à la date de la rupture des pourparlers et composé notamment de :

Un contrat de mandat d'agent en « prestataire de services de paiement » ;

Un contrat complémentaire de prestations techniques de services de paiement ;

Un contrat de mandat de distributeur de monnaie électronique,

De communiquer les conditions spécifiques prévues pour le démarchage auxquelles il est fait référence dans les mandats d'agent en services de paiement et de mandat de distribution de monnaie électronique qui n'ont pas été transmis à WAOWDEALS comme ils auraient dû l'être.

CONDAMNER spécifiquement la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, solidairement :

o à finaliser si ce n'est pas déjà fait les démarches d'enregistrement requises auprès de la Banque nationale de Belgique et des autorités réglementaires compétentes ;
o délivrer un compte live fonctionnant normalement et sans entrave pour permettre l'activation immédiate de l'application mobile de la société requérante et son utilisation normale par les clients finaux ;

DIRE que cette exécution du contrat par la société HIPAY SAS et la société de droit belge HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, devra intervenir à compter du prononcé de l'Ordonnance à intervenir ;

DIRE qu'à défaut d'exécution la société HIPAY SAS et la société de droit belge

u

L

HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE SA, seront condamnées à une astreinte de 25.000 euros par jour, laquelle astreinte commencera à courir 2 jours ouvrables après la signification de l'Ordonnance à intervenir et jusqu'à bonne exécution ;
PRECISER qu'en cas de difficulté d'exécution, les parties pourront en référer au tribunal ;
CONDAMNER les parties citées, solidairement, aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris une indemnité fixée à 25.000 €, octroyée à la société requérante sur la base de l'article 700 du code de procédure civile.

Lors de l'audience du 17 janvier 2017, nous avons remis la cause au 14 février 2017 pour conclusions date à laquelle le conseil des sociétés HIPAY HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE :

- soulève des contestations arguant notamment de ce que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'apprécier le caractère abusif de la rupture des pourparlers et soutiennent que les contrats ne sont pas finalisés ;
- dépose des conclusions motivées en réponse n°1 reconventionnelles nous demandant de :

A titre principal, sur la mise hors de cause de la société HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE

• CONSTATER que la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS ne caractérise aucune faute de la société HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE dans la rupture des pourparlers intervenue en date du 19 octobre 2016 ;

En conséquence,

• PRONONCER la mise hors de cause de la société HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE ;

DEBOUTER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS de l'intégralité de ses demandes ;

A titre principal, sur le défaut de pouvoir du Président du Tribunal de commerce de PARIS

• CONSTATER que pour apprécier le prétendu trouble manifestement illicite invoqué par la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS le Président du Tribunal de commerce de PARIS doit nécessairement se livrer à une appréciation du caractère abusif de la rupture des pourparlers intervenue en date du 19 octobre 2016 ;

• CONSTATER que pour apprécier le dommage imminent invoqué par la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS le Président du Tribunal de commerce de PARIS doit nécessairement se livrer à une appréciation du caractère abusif de la rupture des pourparlers intervenue en date du 19 octobre 2016 ;

En conséquence,

• DIRE que l'appréciation du caractère abusif de la rupture des pourparlers excède en tout état de cause les pouvoirs du juge des référés, juge de l'évidence ;

• DIRE n'y avoir lieu à référé ;

DEBOUTER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS de l'intégralité de ses demandes ;
condamner la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS à payer à chacune des sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE la somme de 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En toute hypothèse, sur les frais irrépétibles et les dépens

La légèreté dont a fait preuve la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS a contraint les sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE à engager des frais

irrépétibles pour assurer la sauvegarde de leurs droits qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

Les sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE sollicitent en conséquence la condamnation de la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS à leur payer outre les entiers dépens, la somme de 5.000 € chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, sur l'absence de formation d'un contrat entre les sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE et la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS

- CONSTATER que la proposition commerciale en date du 04 mai 2016 présentée par la société HIPAY à la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS est insuffisamment précise et complète ;
- CONSTATER qu'aucun accord ferme et définitif n'est intervenu entre les sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE et la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS ;

En conséquence,

- DIRE que la proposition commerciale en date du 04 mai 2016 de la société HIPAY ne constitue pas une offre de contracter mais une simple invitation à entrer en négociation ;
- DIRE qu'aucun contrat ferme et définitif n'est intervenu entre les sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE et la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS DEBOUTER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS de l'intégralité de leurs demandes ;

En toute hypothèse,

CONSTATER que l'instance introduite par la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS était vouée à l'échec ;

En conséquence,

DEBOUTER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS à payer chacune des sociétés HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE la somme de 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS à payer à chacune des sociétés HIMEDIA et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE la somme de 5.000,00 EUR en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS aux dépens.

Le conseil de la société MOBILE PAYMENT SOLUTIONS s'oppose à la mise hors de cause de la société HI MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE et réitère ses demandes initiales.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le 3 mars 2017 à 16 heures.

SUR CE,

Sur la demande de référé

Nous rappelons que la formation d'un contrat exige l'acceptation pure et simple de l'offre sans que celle-ci soit assortie de réserves ou contrepropositions.

Nous relevons que MOBILE PAYMENT SOLUTIONS demande la condamnation des défenderesses à exécuter le cadre contractuel et technique arrêté selon elle entre les parties pendant une durée de huit mois ; que toutefois la proposition commerciale en date du 4 mai 2016 de HIPAY ne comporte pas les conditions et modalités du mandat d'agent prestataire de services de paiement ni celles du mandat de distributeur de monnaie électronique, alors que le fonctionnement du service Waowdeals repose essentiellement sur ces deux mandats ; que MOBILE PAYMENT SOLUTIONS elle-même a formulé de nombreuses propositions de modifications des clauses des projets de mandats et émis des réserves sur certains points, qui étaient donc encore en cours de négociation ; que certains éléments essentiels tels que la rémunération et les conditions tarifaires du mandat de distributeur de monnaie électronique restaient en discussion, ainsi qu'il ressort des mails versés aux débats par MOBILE PAYMENT SOLUTIONS elle-même ; que MOBILE PAYMENT SOLUTIONS et HIPAY ne sont ainsi jamais parvenues à un accord ferme et définitif sur les termes des mandats qui sont donc restés en état de projet.

Nous retenons donc qu'aucun contrat ferme et définitif n'est intervenu entre les parties.

Nous rappelons que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; qu'il peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que l'existence d'un dommage imminent suppose la démonstration d'une potentielle illicéité de la rupture des relations commerciales ; que l'appréciation de la faute éventuelle dans la rupture des pourparlers excède notre pouvoir.

S'agissant du trouble manifestement illicite allégué, nous relevons que la demanderesse soutient que, si la rupture des pourparlers est libre et ne constitue pas en soi une faute, le fait d'avoir rompu les discussions dans les circonstances qu'elle rappelle est de toute évidence un trouble manifestement illicite. Nous relevons que seule une rupture abusive des pourparlers pourrait dès lors constituer un trouble manifestement illicite ; que pour apprécier le trouble manifestement illicite allégué nous devons nécessairement apprécier le caractère abusif de la rupture des pourparlers intervenue le 19 octobre 2016, ce qui suppose de notre part l'analyse des circonstances et des motifs qui ont amené HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE à rompre les pourparlers ; que nous ne pouvons, sans excéder nos pouvoirs, apprécier le caractère abusif de ladite rupture pour faire droit aux demandes de la demanderesse.

S'agissant du dommage imminent, nous relevons que l'appréciation de celui-ci ne se définit pas comme l'effet immédiat de la rupture et suppose la démonstration de l'éventuelle illicéité



de la rupture intervenue ; que pour apprécier ladite illicéité nous devons nous livrer à une appréciation du caractère abusif de cette rupture, qui excède nos pouvoirs.

Nous retiendrons donc qu'il n'y a lieu à référé et débouterons MOBILE PAYMENT SOLUTIONS de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle de HIPAY et HI-MEDIA PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE

S'agissant de la demande reconventionnelle, portant sur le caractère abusif de la procédure, nous en débouterons les défenderesses, celles-ci ne démontrant pas que MOBILE PAYMENT SOLUTIONS ait commis une faute en faisant dégénérer en abus son droit d'ester en justice.

Sur l'article 700 CPC

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire droit aux demandes sur le fondement de l'article 700 du CPC

PAR CES MOTIFS

Par ordonnance contradictoire et en premier ressort, nous :

- Disons n'y avoir lieu à référé,
- Déboutons HIPAY de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts,
- Déboutons les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- Condamnons MOBILE PAYMENT SOLUTIONS aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 65,17 € TTC dont 10,65 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Laurent Levesque président et Mme Katia Lobato greffier.

Mme Katia Lobato



M. Laurent Levesque

